



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 31 Octobre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (24): Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL (→ 15 :33), Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL (→ 15 :29), Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLUSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA ((→ 15 :20), Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR (→ 15 :33), Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE (→ 15 :22), Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Marie-Christine NANNETTE

Etaient absents (07): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Michelle MAKAIA-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient représentés (01): Monsieur Jean DARTRON,

Etaient absents excusés (01): Monsieur Jean-Claude LOMBION,

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 11-08-2014 **Modification des tarifs de photocopie et d'impression des documents administratifs**

L'article L. 28 du Code Electoral consacre le droit pour tout électeur, tout candidat ou groupement politique, de consulter la liste électorale et les tableaux rectificatifs et d'en prendre copie.

Le demandeur doit alors signer une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il s'engage "à ne pas en faire un usage purement commercial" (article R.16). Par ailleurs, la liste doit être communiquée dans son ensemble, telle qu'elle se présente. Elle ne peut donc être triée en fonction de critères choisis par le demandeur.

L'électeur qui prend copie de la liste électorale doit faire une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) dès lors qu'il met en œuvre un traitement automatisé¹ des informations contenues sur la liste électorale, notamment dans le domaine de la constitution de fichiers.

Les mêmes facilités doivent être effectivement accordées à tous ceux qui souhaitent avoir accès à ces listes, en ce qui concerne en particulier les délais de communication, les modalités de délivrance et le prix à payer. La communication des listes électorales peut être opérée sur support papier et sur support informatique pourvu qu'à cette occasion soit respecté le principe d'égalité ci-dessus.

Parallèlement, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précise et organise l'accès de toute personne aux documents administratifs. Un document administratif est un document achevé, détenu ou élaboré par une collectivité dans le cadre de ses missions de service public, quelque soit son support, et qui ne fait pas l'objet d'une diffusion publique.

L'article 4 de la loi précitée prévoit que ce droit à communication s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;*
- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci aux frais du demandeur, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la préservation du document.*

Dans ce dernier cas, les frais mis à la charge du demandeur comprennent :

- les frais d'envoi (affranchissement postal, selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur) ;*
- les frais de reproduction (coût du support fourni au demandeur et coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document).*

Par ailleurs, l'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 fixent des plafonds pour certains supports :

- 0,18 Euro par page de format A4 en impression noir et blanc ;*
- 1,83 Euro pour une disquette ;*
- 2,75 Euro pour un cédérom.*

¹ *Un traitement automatisé de données s'entend de toute opération ou de tout ensemble d'opérations, réalisés par des moyens automatiques, qui portent sur des données : collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, utilisation, diffusion, rapprochement, interconnexion, etc.*

Si certains traitements automatisés de données ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la liberté individuelle ou au respect de la vie privée (ainsi, par exemple, des traitements automatisés de données relatives à des personnes morales), il n'en est pas de même des traitements automatisés de données à caractère personnel, c'est-à-dire des traitements portant sur des informations permettant d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique.

Un avis rendu par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) rappelle que lorsque l'administration doit faire appel à un prestataire extérieur aux fins de réaliser la reproduction de ces documents, parce que ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents, le devis dudit prestataire n'est pas soumis à l'obligation de non dépassement de ces plafonds (avis n° 20061734 du 13 avril 2006).

Le règlement des photocopies sera effectué auprès de la régie ad hoc.

A la lumière de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs suivants correspondant aux frais de reproduction des documents :

	Tarif en EUROS
Page A4 noir et blanc	00,18
Page A4 noir et blanc recto-verso	00, 25
Page A4 couleur	00,36
Page A4 couleur recto-verso	00, 50
Page A3 noir et blanc	00, 40
Page A3 noir et blanc recto-verso	00,54
Page A3 couleur	00,76
Page A3 couleur recto-verso	00, 94
Plan A0 noir et blanc	01,20
Plan A0 couleur	01,50
Cd rom	02,75
DVD	02,00
Clé USB (4 Go)	07, 65
Clé USB (8 Go)	13, 00
Envoi de fax	0, 50

A ce coût pourront s'ajouter les frais d'envoi. Le demandeur doit être avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable sera exigé. A cet effet, l'administration n'est pas tenue de reproduire les documents demandés tant que le requérant ne s'est pas acquitté des frais réclamés (avis CADA n° 20084726 du 23 décembre 2008)

Il est proposé que lorsque le coût total, comprenant le coût de copies et les frais d'envoi réels, est inférieur à 5 €, la communication du ou des documents se fasse gratuitement.

Dans le cas où ce coût total est égal ou supérieur à 5 €, le demandeur devra s'acquitter :

- du montant total des copies ;*
- du montant des frais d'envoi.*

Enfin, l'envoi de propagande électorale en direction des électeurs peut amener les candidats aux élections à solliciter la fourniture d'étiquettes éditées à partir de la liste électorale ; Monsieur le Maire propose au conseil de se fixer le prix de l'édition de ces étiquettes à partir de la liste électorale à 00,05 euro l'unité.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette question.

L E CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine

VU le Code Electoral,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

VU la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives

VU la délibération n° 2007-25 portant communication des listes électorales,

OUI l'exposé du Maire,

ET après en avoir délibéré,

D ECIDE :

ARTICLE 1 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 27 mars 2007 portant communication des listes électorales.

ARTICLE 2 : D'ARRETER la tarification des listes électorales ainsi que la copie des documents administratifs définis par la loi n° 78-753 et le décret n° 2005-1755 ainsi qu'il suit :

	Tarif en EUROS
Page A4 noir et blanc	00,18
Page A4 noir et blanc recto-verso	00, 25
Page A4 couleur	00,36
Page A4 couleur recto-verso	00, 50
Page A3 noir et blanc	00, 40
Page A3 noir et blanc recto-verso	00,54
Page A3 couleur	00,76
Page A3 couleur recto-verso	00, 94
Plan A0 noir et blanc	01,20
Plan A0 couleur	01,50
Cd rom	02,75
DVD	02,00
Clé USB (4 Go)	07, 65
Clé USB (8 Go)	13, 00
Envoi de fax	0, 50

ARTICLE 3 : QUE lorsque le coût total - comprenant le coût des copies et les frais d'envoi - est inférieur à 05 euros, la communication s'effectuera gratuitement.

ARTICLE 4 : DE FIXER le prix de l'édition d'étiquette à partir de la liste électorale à 00,05 euro l'unité.

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir et signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 6: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 31 Octobre 2014



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité
Le

Formalités de publicité
effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.